

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

Art. 1^{er}. L'article 2 de l'arrêté sus-visé, du 21 mars 1874, est modifié ainsi qu'il suit :

Les autres employés ou salariés, au-dessous de l'assimilation d'aspirant, pourront, s'ils sont en famille, obtenir des cessions de vin et de tafia en dehors de la ration réglementaire qui leur est allouée.

La même faveur pourra être accordée aux sous-officiers et assimilés non mariés, lorsque les ressources du magasin le permettront, et que leurs chefs de service ou de corps les en jugeront dignes.

Les demandes pour les cessions ci-dessus devront, avant d'être soumises au visa du commissaire aux subsistances et à l'approbation de l'Ordonnateur, être signées par les chefs de service et de corps ou de bureau.

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 11 octobre 1877.

Signé : SERRE.

Par le Contre-Amiral commandant en chef :

L'Ordonnateur p. i.,

Signé : E. LATTY.

N^o 373. — DÉCISION autorisant le sieur Toroa à commander les navires du Protectorat.

Nous, Contre-Amiral commandant en chef, Commandant provisoire des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu notre décision en date du 29 septembre 1877 concernant la navigation au bornage ;

Vu le procès-verbal de la commission chargée d'examiner le nommé Toroa, natif de Nuuhiva,

DÉCIDONS :

Le nommé Toroa est autorisé à commander les navires du Protectorat qui font la navigation dans les archipels de la Société, des Tuamotu, de Cook et de Tubuai.

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision.

Papeete, le 11 octobre 1877.

Signé : SERRE.

N^o 374. — DÉCISION autorisant le sieur Anihia à commander les navires du Protectorat.

Nous, Contre-Amiral commandant en chef, Commandant provi-